



**HAL**  
open science

# L'état d'urgence : une loi coloniale, un outil de la répression politique

Sylvie Thénault

## ► To cite this version:

Sylvie Thénault. L'état d'urgence : une loi coloniale, un outil de la répression politique. Hugo Touzet; Marie Grillon. État d'urgence démocratique, Éditions du Croquant, p. 29-34, 2016. <hal-02356513>

**HAL Id: hal-02356513**

**<https://hal.science/hal-02356513v1>**

Submitted on 8 Nov 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## L'état d'urgence : une loi coloniale, un outil de la répression politique

Le lien entre la colonisation et l'état d'urgence est évident : la loi, précisément, a été créée pour répondre à l'insurrection déclenchée par le Front de Libération nationale (FLN), le 1<sup>er</sup> novembre 1954, en Algérie. Politiquement, l'état d'urgence devait résoudre une équation complexe pour les autorités françaises : répondre à une insurrection qui commençait à s'étendre et nécessitait une intervention militaire mais sans reconnaître un quelconque état de guerre. Outre que la situation ne s'y prêtait pas encore, au moment où la loi d'état d'urgence a été préparée et votée, au début de l'année 1955, car l'insurrection demeurait localisée, il aurait été paradoxal d'affirmer que l'Algérie se composait de départements français et de la soumettre à un état de siège synonyme de déclaration de guerre. « L'Algérie, c'est la France » martelait-on à Paris. Les insurgés ne pouvaient pas être les combattants d'une armée ennemie – celle de l'Algérie, fusse-t-elle en formation – mais des criminels auteurs de « pillages », de « sabotages », d'« attentats » et autres « assassinats ».

Aussi l'état d'urgence a été conçu comme une voie moyenne : il autorisait toute une série de mesures d'exception permettant de lutter contre le développement du FLN, la propagation de l'insurrection et l'expansion de la cause indépendantiste. Il fallait bien sûr, pour cela, porter atteinte aux libertés individuelles et collectives, en permettant, par exemple, le contrôle et l'interdiction de réunions, de spectacles, de la presse, de la circulation... L'état d'urgence autorisait également l'instauration d'un couvre-feu, les perquisitions de nuit et l'assignation à résidence tout « suspect » susceptible de porter atteinte à l'ordre et à la sécurité – une mesure qui finit par aboutir à la création de camps d'internement, dans lesquels les « suspects » étaient « assignés ». Les tribunaux militaires étaient déclarés compétents pour juger les auteurs de toute une série d'infractions figurant dans le code pénal et correspondant, en réalité, aux actes des nationalistes algériens. La différence avec l'état de siège était énorme : ce n'était pas l'armée, mais les autorités civiles – gouverneur général, préfets et sous-préfets – qui disposaient de ces pouvoirs. Il n'en demeure pas moins que l'état d'urgence donnait aux autorités les moyens d'agir efficacement sans reconnaître l'état de guerre. Le but recherché était atteint.

L'état d'urgence n'a pas été voté directement pour l'Algérie. Il aurait risqué, dans ce cas, d'alimenter les critiques d'un traitement discriminatoire de l'Algérie et de ses habitants. Les deux gouvernements qui ont élaboré le projet de loi – celui de Pierre Mendès France puis d'Edgar Faure – ont imaginé une parade lourde de conséquences. Ils ont en effet choisi de présenter aux députés et sénateurs une loi créant un nouvel état d'exception dans le droit français, pouvant être déclaré dans toute zone du territoire connaissant des troubles. Ainsi, l'état d'urgence pouvait être déclaré en métropole. Les députés communistes ont d'ailleurs combattu le projet de loi en arguant que la situation algérienne n'était qu'un prétexte pour introduire dans le droit un état répressif visant en réalité le mouvement ouvrier et ses mobilisations.

Après l'adoption de la loi, publiée au JO le 3 avril 1955, l'état d'urgence a été progressivement déclaré en Algérie, par décret, en suivant la progression territoriale de l'insurrection. Fin août, il couvrait l'ensemble des trois départements d'Oran, d'Alger et de Constantine. Il n'a toutefois pas été longtemps en vigueur : en décembre 1955, en effet, Edgar Faure a dissous l'Assemblée nationale et il était prévu que l'état d'urgence cesserait dans un tel cas. Il n'a donc été appliqué en Algérie que quelques mois. A l'issue des élections organisées en janvier 1956, le nouveau gouvernement – celui de Guy Mollet – a demandé des pouvoirs spéciaux à l'Assemblée nouvellement élue et, sur ce fondement, a élaboré par décret une nouvelle législation d'exception. Celle-ci a renouvelé et aggravé les dispositions que l'état d'urgence comportait. Surtout, c'est à partir de ce moment que l'armée a obtenu, par délégation, des pouvoirs étendus.

Il est donc incontestable que l'état d'urgence est une loi coloniale. Outre les conditions de son élaboration, dans le contexte du déclenchement du combat pour l'indépendance, il s'est traduit sur le terrain par une suspicion et une répression généralisée visant les Algériens au premier chef. Celle-ci s'inscrivait dans la continuité d'une logique typiquement coloniale : celle de la responsabilité collective des « indigènes », au nom de laquelle la répression frappait bien au-delà du cercle des individus engagés dans la résistance à la colonisation et la lutte contre la tutelle française. Parfaitement assumé par les militaires qui ont conquis le pays et réprimé les insurrections au XIX<sup>e</sup> siècle, le principe de la responsabilité collective a resurgi au moment de la guerre d'indépendance par le biais de l'analyse de la guerre comme une guerre « révolutionnaire ». Forcée en Indochine, dans la lutte contre le Viet-Minh, cette analyse faisait de la population civile le véritable enjeu de la guerre. Il s'agissait – en deux mots – de la soustraire à l'ennemi, par des mesures répressives propre à la dissuader de tout soutien aux nationalistes, mais aussi par une politique dite d'« action psychologique » visant à la convaincre du bien-fondé de la cause française contre celle de l'indépendance.

S'en tenir là, toutefois, est réducteur. Car l'état d'urgence a aussi été, pendant la guerre d'indépendance algérienne elle-même, un outil de répression politique exempt de toute dimension coloniale. Il faut d'abord souligner que la lutte pour l'indépendance de l'Algérie, en Algérie même, n'a pas impliqué que des Algériens dits « musulmans » dans la taxonomie coloniale et stigmatisés comme tels. Des Français d'Algérie se sont engagés en faveur de l'indépendance et ont été ciblés par la répression : des communistes, bien sûr, mais également des syndicalistes et des militants puisant dans le christianisme la source de leur anticolonialisme.

Il faut également rappeler qu'*in fine*, l'état d'urgence a été plus appliqué en métropole qu'en Algérie. Il a en effet été déclaré pendant deux semaines, au moment de la chute de la IV<sup>e</sup> République, en mai 1958. Après une déclaration consensuelle, ralliant la gauche pour qui il s'agissait de se donner les moyens d'agir contre les factieux qui auraient pu être tentés par l'instauration d'un régime autoritaire, l'état d'urgence semble avoir été, dans ce contexte, proclamé de façon préventive, sans effet réel. C'est après la tentative de putsch, en avril 1961, qu'il a eu le plus de conséquences. A ce moment-là, outre qu'à Alger un putsch militaire était tenté avant d'échouer rapidement, des partisans de l'Algérie française résolus à ne pas laisser le général de Gaulle poursuivre des négociations susceptibles d'aboutir à l'indépendance, créaient l'Organisation armée secrète (OAS). Recourant au terrorisme pour parvenir à ses fins, l'OAS se développait rapidement en Algérie mais également en métropole, dans des milieux d'extrême-droite de diverses obédiences (monarchistes, nationalistes, catholiques, poujadistes...). Déclaré sur le sol de la métropole lors de la tentative de putsch en avril 1961, l'état d'urgence y est resté en vigueur jusqu'en mai 1963 – alors même que l'indépendance de l'Algérie avait été reconnue en juillet 1962. La guerre était bel et bien terminée. Du point de vue du pouvoir – celui du général de Gaulle, en particulier – l'état d'urgence restait cependant utile pour lutter contre l'OAS qui, tout en disparaissant progressivement, continuait de menacer le chef de l'État coupable, dans la logique de l'Organisation, de l'« abandon » de l'Algérie. 1961-1963 : la France a vécu alors deux années sous le régime de l'état d'urgence – ce qui reste, à ce jour, sa plus longue durée d'application. À partir du moment où la guerre était terminée en Algérie, d'ailleurs, les voix n'ont pas manqué pour dénoncer le fait que l'état d'urgence était maintenu, par des renouvellements réguliers. Cette prolongation de l'état d'urgence au-delà du conflit qui avait suscité son élaboration venait alimenter un des discours-phares des opposants à la guerre et au général de Gaulle : ils dénonçaient en effet le fait que la guerre en Algérie et ses répercussions en métropole, la Constitution de la V<sup>e</sup> République et la pratique du pouvoir par le chef de l'État mettaient en péril les libertés fondamentales et le régime républicain lui-même. Ils brandissaient la menace, à terme, d'une « fascisation » du régime ou, à tout le moins, d'une évolution vers un autoritarisme menaçant pour la société française.

Après une longue période d'oubli, l'état d'urgence a été de nouveau déclaré en Nouvelle-Calédonie en 1985, dans le cadre des mobilisations pour l'indépendance sous la conduite du Front de libération kanak et socialiste (FLNKS) dont le nom reproduisait sciemment celui du FLN algérien en son temps. Il a ensuite été déclaré à l'automne 2005, à la suite des « émeutes » dans divers quartiers paupérisés et massivement peuplés par des immigrés et leurs familles. Ces deux dernières occurrences de l'état d'urgence ont réactivé sa dénonciation comme une loi coloniale. L'argument est évident dans le cas calédonien et il peut être soutenu par la vision des « émeutiers » de 2005, ramenés à leur ascendance étrangère et supposément issus d'ex-territoires coloniaux. Aussi l'état d'urgence n'a pas été perçu pour ce qu'il est aussi : une loi de répression politique. Sa déclaration après les attentats du 13 novembre 2015 en administre la preuve. Il est incontestable que, dans le contexte de la lutte contre un terrorisme se réclamant de l'islam, les populations considérées comme « musulmanes » constituent dans leur ensemble des cibles, dans une logique qui pourrait être qualifiée de « coloniale ». Simultanément, pourtant, les militants anti-COP 21 et les Zadistes ont été visés par des arrestations, gardes à vue et assignation à résidence. Loi coloniale, outil de répression politique ? L'état d'urgence peut être, suivant les moments, les conjonctures et les usages que choisit d'en faire le pouvoir, l'une ou l'autre ou encore les deux à la fois. L'oublier serait manquer à un devoir de vigilance citoyenne que ce type de dispositif doit nécessairement nécessiter.

Sylvie Thénault

Pour aller plus loin :

Thénault Sylvie, « L'état d'urgence (1955-2005). De l'Algérie coloniale à la France contemporaine : destin d'une loi », *Le Mouvement Social* 1/2007 (n° 218), p. 63-78

URL : [www.cairn.info/revue-le-mouvement-social-2007-1-page-63.htm](http://www.cairn.info/revue-le-mouvement-social-2007-1-page-63.htm).

DOI : 10.3917/lms.218.0063.